

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (adaptation à la LInf)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 28 décembre 1981 sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

Art. 2 titre médian et al. 1

Publicité (art. 9^{bis} LCo) a) En général

¹ Les modalités de la publicité de l'assemblée communale et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 3 b) Enregistrements

¹ Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'article 19 al. 2 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

² Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

³ Toute prise de son ou d'images, y compris celle qui est effectuée à titre privé, doit préalablement être annoncée à l'assemblée.

Art. 4

Abrogé

Art. 5a (nouveau) Documents accompagnant les objets à traiter
(art. 12 al. 2 LCo)

¹ Les documents qui accompagnent les objets à traiter sont mis à disposition des citoyens, du public et des médias, au secrétariat communal, au moins dix jours avant l'assemblée communale.

² Ils peuvent également être joints à la convocation.

Art. 6 let. c

Abrogée

Art. 7 al. 3 (nouveau)

³ Les projets de règlement sont mis en discussion article par article si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

Art. 12

Abrogé

Art. 13 Publicité du procès-verbal (art. 22 LCo)

¹ Le conseil communal veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le conseil communal peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet.

Art. 22 Renvoi (art. 51^{bis} LCo)

¹ Pour le reste, les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 11 à 15 du présent règlement sont applicables par analogie au conseil général.

² Les tâches dévolues au conseil communal par l'article 13 sont exercées par le bureau.

Art. 24

Abrogé

Emplacement des art. 42a – 42g (nouveaux)

Les articles 42a à 42g (nouveaux) sont à insérer au début du chapitre IV (Administration de la commune).

Art. 42a Information du public et accès aux documents (art. 83a LCo)

a) Information d'office, exigences minimales

¹ L'information sur les affaires communales est délivrée aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an ; elle est diffusée en principe par le moyen d'un bulletin communal et est envoyée aux médias qui en font la demande.

² Elle porte sur l'ensemble des affaires de la commune, notamment les dossiers de l'assemblée communale ou du conseil général, les intentions et principales décisions du conseil communal, les travaux importants de l'administration communale, les collaborations intercommunales et les éventuels établissements communaux.

³ L'article 42b est en outre réservé.

Art. 42b b) Site Internet

¹ Les communes disposent, seules ou en commun avec d'autres, d'un site Internet sur lequel elles publient et mettent à jour au moins les informations et documents mentionnés à l'alinéa 2.

² Les sites Internet des communes contiennent notamment :

- a) une information générale sur les principaux organes de la commune et leur composition, ainsi que sur l'administration communale ;
- b) les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances de l'organe législatif ainsi que, conformément à l'article 13 al. 2, les procès-verbaux de ces séances ;
- c) le registre des intérêts des membres du conseil communal ;
- d) les règlements de portée générale et les règlements administratifs de la commune ;

- e) le registre et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers mentionnés à l'article 84^{bis} LCo ;
- f) les règlements de portée générale des associations de communes – et, le cas échéant, de l'agglomération – dont la commune est membre ;
- g) les bulletins d'information communaux ;
- h) les postes mis au concours.

³ Les communes qui ne disposent pas d'un site Internet transmettent à la préfecture, pour diffusion sur le site de cette dernière, les informations et documents mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ L'autorité cantonale ou communale de protection des données édicte au besoin des directives relatives à la protection des données personnelles sur Internet.

Art. 42c c) Droit d'accès

¹ Les dispositions de l'ordonnance du ... sur l'accès aux documents (OAD) sont applicables aux communes, dans les limites fixées par son article 1.

² Les articles 42d et 42g du présent règlement sont en outre réservés.

Art. 42d d) Règlement communal

¹ Les communes édictent au besoin un règlement de portée générale sur l'information du public et le droit d'accès aux documents ; celui-ci peut prévoir des dispositions sur :

- a) l'organisation des activités d'information au sein de la commune ;
- b) la mise en place d'un système d'accréditation ;
- c) les modalités d'exercice du droit d'accès ;
- d) la répartition de la compétence de traiter les demandes d'accès ;
- e) la mise en place d'un organe communal de mise en œuvre du droit d'accès.

² A défaut d'un tel règlement, les règles minimales des articles 42e à 42g sont applicables à titre de droit communal supplétif.

Art. 42e Compétence d'informer

a) Information d'office et des médias

¹ La responsabilité de l'information d'office et de l'information des médias sur les affaires communales incombe :

- a) de manière générale, au syndic ;
- b) pour les affaires relevant de leur dicastère, aux membres du conseil communal.

² Toutefois :

- a) pour les affaires du conseil général, cette responsabilité incombe à la présidence ou à une autre personne désignée à cet effet par le bureau ;
- b) pour les commissions communales, cette responsabilité incombe à leur présidence ;
- c) pour les établissements communaux, à la présidence de leur organe directeur.

Art. 42f b) Réponses aux demandes de renseignements

¹ Les réponses aux demandes de renseignements sont fournies par le secrétaire communal et l'administration communale lorsqu'elles portent sur des questions d'ordre technique ou administratif ou lorsqu'elles relèvent de leur compétence décisionnelle.

² Dans les autres cas, les règles de compétence définies à l'article 42e sont applicables.

Art. 42g c) Réponses aux demandes d'accès à un document

¹ La commune saisie d'une demande d'accès à un document officiel détermine si elle est compétente pour y répondre ; les articles 15 et 16 de l'ordonnance du ... sur l'accès aux documents (OAD) sont applicables.

² Les demandes qui doivent être traitées par les communes le sont :

- a) par l'administration communale, lorsqu'elles ne soulèvent pas de difficultés particulières au sens de l'article 7 OAD ;
- b) conformément aux règles de compétence définies à l'article 42e, dans les autres cas.

Art. 42h Présence de tiers lors de séances à huis clos (art. 83b LCo)

¹ Lorsqu'un tiers a été invité à participer ou à assister à une séance à huis clos, il est soumis au secret particulier prévu par l'article 7 al. 2 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents ; la présidence veille à lui fournir à la fin de la séance les instructions nécessaires.

² Pour les séances du conseil communal, l'article 83b al. 2 LCo est seul applicable.

Art. 43 titre médian

Supprimer les termes « et publication ».

Art. 69 Procédure et organisation (art. 106 LCo)

¹ Les articles 2 et 3, 5a à 8, 11 à 15, 42a al. 1 et 42c al. 1 du présent règlement sont applicables par analogie à l'assemblée bourgeoise.

² A défaut d'un règlement de l'assemblée sur l'information du public et le droit d'accès, la compétence d'informer, y compris celle de répondre aux demandes de renseignements et aux demandes d'accès aux documents, incombe :

- a) pour les affaires bourgeoises ordinaires, à la présidence de l'assemblée ;
- b) pour les affaires relevant d'une commission instituée par l'assemblée, à la présidence de cette commission.

Art. 69a titre médian

Associations de communes a) Finances

Art. 69b (nouveau) b) Information du public

¹ Les articles 2, 3, 13 al. 1, 42a al. 1 et 42c al. 1 sont applicables par analogie aux associations de communes.

² A défaut d'un règlement de l'assemblée des délégués sur l'information du public et le droit d'accès, la compétence d'informer, y compris celle de répondre aux demandes de renseignements et aux demandes d'accès aux documents, incombe :

- a) pour les affaires ordinaires de l'association, à la présidence du comité de direction ;

b) pour les affaires relevant d'une commission instituée par l'association, à la présidence de cette commission.

³ L'information de la population des communes membres par les conseils communaux est réservée.

Art. 73b titre médian

Information du préfet (art. 150b LCo)

Art. 74 (nouveau) Site Internet des communes

Les communes qui n'ont pas encore de site Internet disposent d'un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2011 pour le mettre en place ou pour transmettre à la préfecture les informations et documents destinés à la publication

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.